

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU
PLAN ORDINATEUR PORTABLE -
« POP GENERATION 3»**



Année scolaire 2021/2022

ENTRE

LA RÉGION RÉUNION

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin – BP 67190
97801 SAINT DENIS CEDEX 09

représentée par sa Présidente en exercice

Ci-après dénommée « La Région », D'UNE PART

ET

LE VENDEUR INFORMATIQUE

Raison sociale :

représenté par :

en sa qualité de :

certifiant être dûment habilité à signer la présente convention

Numéro SIREN :

Adresse du siège social :

.....

.....

Tél : Courriel

Ci-après dénommé « Le Vendeur », D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

La Région Réunion a mis en place sur le territoire géographique de l'île de La Réunion une action publique intitulée « Plan Ordinateur Portable » ou « POP ».

Cette action consiste à permettre à des lycéens réunionnais (ci-après dénommés « le bénéficiaire ») d'acquérir un PC convertible 360° (ci-après dénommé « l'équipement informatique ») subventionné par La Région Réunion.

L'objectif de cette action est de :

- réduire la fracture numérique sociale et territoriale ;
- favoriser l'appropriation des technologies de l'information et de la communication ;
- permettre aux élèves de développer leurs connaissances en effectuant leurs recherches et travaux à l'aide de l'outil informatique.

Sont éligibles au POP :

Élèves scolarisés à La Réunion en classe de seconde des filières générales, technologiques et professionnelles des lycées publics et privés, dans les Maisons Familiales et Rurales, ainsi qu'à l'Ecole d'Apprentissage Maritime ;

Élèves résidents à la Réunion et poursuivant une formation à distance de niveau seconde ou de 1ère année de CAP et Bac Professionnel auprès du CNED ;

Tout nouvel élève inscrit en cours d'année scolaire 2021/2022 dans un lycée, dans les Maisons Familiales et Rurales ou à l'Ecole d'Apprentissage Maritime et n'ayant jamais bénéficié du « POP », pourra également élargir au dispositif.

Le nombre de PC convertibles 360° à pourvoir avec le soutien de La Région est évalué à près de **16 000** unités, avec des délais incompressibles de mise en place du dispositif au sein des lycées.

L'opération consistera en l'attribution, sous réserve de plusieurs phases de contrôle, d'un bon (« BON POP ») d'une valeur forfaitaire de 350 €, destiné à l'acquisition de l'équipement informatique auprès d'un réseau de vendeurs informatiques agréés et conventionnés par la Région.

L'équipement informatique devra répondre à un certain nombre d'impératifs techniques qui ont été définis en concertation avec les tutelles pédagogiques.

Consciente de l'enjeu du numérique et de l'impact économique de ce dispositif, La Région a souhaité offrir aux entreprises intéressées par l'opération, la possibilité de s'y associer à condition de respecter les modalités de mise en œuvre qu'elle a définies.

Parallèlement, Le Vendeur informatique est un commerçant capable de fournir des PC convertibles 360° répondant aux spécifications techniques définies par La Région et désireux de s'associer au dispositif POP.

Le succès de cette opération repose sur un partenariat élargi entre les multiples acteurs éducatifs et économiques. En effet, le Rectorat, les établissements d'enseignement, les Associations de Parents d'Élèves et les entreprises conventionnées ont tous une part active dans la mise en œuvre du dispositif et dans la prévention des risques liés à la circulation des bons de valeur ainsi que, sur un autre volet, à l'utilisation d'un matériel onéreux et aux usages de l'internet.

Il appartient dès lors de formaliser par un écrit les modalités de mise en œuvre du dispositif POP auxquelles Le Vendeur informatique accepte de se conformer et qui permettront d'assurer le succès de l'opération.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du Plan Ordinateur Portable (POP génération 3) auprès des vendeurs informatiques partenaires du dispositif.

En particulier, elle précise les modalités liées à la vente par Le Vendeur des PC convertibles 360° prévus par ce plan, étant rappelé que seuls les équipements agréés par la Région Réunion pourront bénéficier du dispositif POP.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DU PARTENARIAT

Le Vendeur informatique doit être un commerçant capable de fournir l'équipement informatique défini à l'article 3 ci-après. Cette capacité inclut également le support technique ou logiciel nécessaire avec du personnel compétent.

Par sa signature, Le Vendeur certifie disposer des capacités nécessaires pour assumer les engagements définis dans la présente convention. En particulier il accepte de recevoir le bon POP génération 3 et de fournir en contrepartie aux bénéficiaires du POP génération 3, un équipement informatique, respectant les spécifications demandées par La Région.

Le Vendeur devient dès lors partenaire du POP génération 3 et est autorisé à afficher sur tous supports de communication « POINT DE VENTE POP » pendant la durée de la présente convention tel que fixé à l'article 8.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE SUBVENTIONNÉ

L'équipement informatique subventionné devra **OBLIGATOIREMENT** respecter la configuration suivante qui fera **PARTIE INTÉGRANTE** de l'équipement :

➤ PC convertible 360° :

- **Poids maximum : 1 700 g**
- **Plateforme matérielle avec une licence Windows® 10 Pro - Shape The Future : « National Academic only (EM) »* activée**

➤ Configuration :

- Ecran LCD tactile
- Taille de l'écran : 14 pouces
- Processeur : 2 coeurs cadencés à 1,10 GHz jusqu'à 2,70 GHz
- Mémoire vive : 4 Go
- Stockage interne : technologie flash 128 Go
- Connectivité : Bluetooth 4.0, Wi-Fi compatible 2,4 et 5 Ghz, Emplacement SD, USB 2.0 au minimum ou USB-Type C avec adaptateur USB 3.0

- Autonomie : 8 heures minimum
- Webcam intégrée ;
- Haut-Parleur intégré
- Microphone intégré
- Pochette de protection
- Carte Micro-SD de 128 Go de Classe 10 (100 Mo/s) + Adaptateur SD
- Garantie constructeur de 3 ans sur le PC convertible 360°



Tout équipement informatique ne respectant pas les caractéristiques énumérées ci-dessus sera refusé au dispositif, étant précisé que le bon « POP » d'une valeur forfaitaire de 350 € inclut en sus des caractéristiques définies ci-dessus, le processeur 2 coeurs cadencés compris entre 1,10 GHz et 2,70 GHz.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur s'engage à :

- accepter de recevoir le bon POP génération 3 de la Région en contrepartie de la vente d'un équipement informatique répondant aux caractéristiques techniques définies à l'article 3 et estampillé « POP génération 3 » ;
- vendre exclusivement au bénéficiaire présentant le bon POP génération 3, un équipement informatique répondant aux caractéristiques techniques définies à l'article 3 et estampillé « POP génération 3 » ;
- présenter à la Région, préalablement à la vente, l'équipement devant relever du dispositif POP pour agrément ;
- vérifier l'authenticité et la validité du Bon POP génération 3 et procéder à toutes les mesures de contrôle d'identité et de conformité des pièces administratives présentées par le porteur du bon POP génération 3 ;
- respecter les obligations découlant de la conformité au RGPD impliquant que la personne concernée par un traitement de données reçoive une information délivrée « de façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples » dans le cadre de la collecte de données et du traitement de ces données à caractère personnel. La Commission Nationale Informatique et Liberté détaille la mise en œuvre de cette information à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/conformite-rgpd-information-des-personnes-et-transparence>. Le Vendeur doit se conformer à la mise en œuvre de ces exigences ;
- ne pas transférer les données collectées vers un pays hors Union européenne ou vers une organisation internationale ;
- ne proposer aucune offre commerciale liée à la vente de l'équipement POP génération 3 (équipement informatique, licence de logiciel et tout autre accessoire et/ou objet, même ceux ne faisant pas partie du domaine informatique) – le bon POP génération 3 étant réservé exclusivement au financement d'un équipement informatique défini à l'article 3 ;
- fournir au bénéficiaire du bon POP génération 3 l'équipement informatique répondant aux caractéristiques techniques définies à l'article 3 et estampillé « POP génération 3 » ;

- i) respecter la configuration au Plan Ordinateur Portable (POP génération 3) et en particulier à n'installer que le système d'exploitation convenu ;
- j) paramétrer le système d'exploitation (mot de passe administrateur, nom de l'équipement informatique..) selon les recommandations de La Région ;
- k) configurer l'équipement informatique « POP génération 3» afin que toutes ses fonctionnalités fonctionnent correctement (WIFI, etc) lors de la remise au bénéficiaire ;
- l) apposer l'étiquette antivol, remise par le porteur du bon POP génération 3, sur l'extérieur du boîtier du PC et transmettre les informations afférentes à la Région ;
- m) fournir à l'acquéreur de l'équipement informatique une information claire et précise sur les modalités de mise en œuvre du service après vente pendant la garantie ;
- n) assurer dans les meilleurs délais la mise en œuvre efficace des réparations liées à la garantie de l'équipement informatique vendu ;
- o) remettre tous les éléments statistiques liés à l'opération à des fins d'analyse à la demande de La Région ;
- p) communiquer sur le POP génération 3 mis en place par La Région et informer le public sur ses modalités de mise en œuvre. Cette communication devra respecter les caractéristiques figurant à l'article 7 ;
- q) collaborer avec les assistants POP de l'île, employés par la Région Réunion dans le cadre du dispositif et affectés à chaque établissement scolaire, afin de faciliter le bon fonctionnement du dispositif, et notamment le suivi, l'assistance technique ainsi que la résolution des éventuelles difficultés pouvant survenir ;
- r) présenter tous les bons pour remboursement à la Région conformément aux modalités précisées à l'article 6, au plus tard le **29 juillet 2022** ;
- s) fournir à la Région lors de la demande de conventionnement, les attestations et les certificats originaux délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le revendeur a satisfait à ses obligations sociales et fiscales, ainsi que l'extrait K bis datant moins de trois mois certifié par le greffier ;
- t) fournir à la Région le descriptif technique de l'équipement informatique correspondant au respect des caractéristiques définies à l'article 3, l'attestation de la garantie constructeur de 3 ans et l'attestation de certificat de tiers mainteneur agréé. Ces documents sont à transmettre lors de la signature de la convention ou au plus tard lors de la présentation des premières demandes de remboursement.

Il est expressément indiqué qu'en cas de non respect par Le Vendeur de l'une des dispositions de la présente convention, La Région se réserve le droit de faire procéder à l'arrêt des remboursements ou exiger la restitution des sommes versées pour chaque équipement informatique concerné.

La mise en œuvre de cette sanction interviendra dès constat du manquement et donnera lieu à une mise en demeure du vendeur contrevenant lui demandant de s'expliquer sur les manquements constatés et de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour cesser le trouble constaté.

A réception et après analyse des explications du vendeur contrevenant, la Région se réserve le droit de reprendre le paiement des remboursements.

ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS DE LA RÉGION

La Région s'engage à :

- a) faire figurer Le Vendeur informatique partenaire dans la liste des points de vente POP ;
- b) publier la liste des points de vente « POP » sur son site Internet et informer les bénéficiaires du POP sur celle-ci ;
- c) permettre au Vendeur de réserver en ligne le bon POP génération 3 au plus tard le 22 juillet 2022 – afin qu'il puisse répondre à la demande d'un bénéficiaire présentant son bon le dernier jour de sa période de validité ;
- d) payer le Vendeur partenaire, pour chaque bon POP remis conformément aux modalités précisées à l'article 6, la somme de la valeur du bon dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de remboursement.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les demandes de remboursement des BONS POP à La Région Réunion seront effectuées à l'adresse suivante :

Madame La Présidente du Conseil Régional de la Réunion
DIRED – LE POP
Avenue René Cassin
BP 67190, 97801 Saint Denis Cedex 9
Tél. : 0262 94 46 05 – 0262 94 46 11

Elles pourront être valablement présentées à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard **le 29 juillet 2022**.

Chaque demande de remboursement sera obligatoirement, sous peine de rejet, accompagnée :

- ♣ des BONS POP originaux, mentionnant les coordonnées du professionnel ;
- ♣ d'un R.I.B. du Vendeur ;
- ♣ des copies des factures acquittées ;
- ♣ de la copie de la pièce d'identité de l'élève bénéficiaire s'il est majeur, à défaut de son représentant légal dont le nom est mentionné sur le BON POP. Dans le cas où la procuration fournie serait utilisée, une copie de la pièce d'identité de la personne mandatée sera également exigée.

Pour les élèves mineurs, les bons originaux seront signés par leur représentant légal. Les élèves majeurs capables signeront leur BON POP.

Pour les élèves mineurs, les factures seront au nom de leur représentant légal et signées par ce dernier.

Pour les élèves majeurs capables, les factures seront établies à leur nom et signées par eux-mêmes.

Le paiement des bons par La Région est conditionné au respect scrupuleux des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION AUTOUR DU POP

Le vendeur reste libre de communiquer comme bon lui semble sur sa qualité de point de vente POP. À ce titre, il pourra recourir à toute forme de publicité et sur tout support, notamment papier, radiophonique, télévisuel, site Internet et réseaux de communications électroniques, etc. Toutefois, chaque communication réalisée par Le Vendeur devra respecter les caractéristiques suivantes :

- Faire apparaître de manière visible le logo «Le POP» auquel est associé celui de La Région. (Le Logo de La Région Réunion ne devra en aucun cas en être dissocié) ;
- Ce logo « Le POP » ne pourra être utilisé que pour la promotion des PC convertibles 360° répondant aux critères du Plan Ordinateur Portable ;
- Il ne peut être modifié, déformé ou amendé de quelque manière que ce soit (ex : du nom de la société du revendeur) ;
- L'utilisation effective du logo «Le POP » vaut acceptation de ces règles. Toute utilisation abusive constatée pourra faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait du revendeur du dispositif POP.

Il est expressément précisé que le logo « Le POP » est la propriété de La Région et que la marque « Le POP » a fait l'objet d'un enregistrement à l'INPI sous le numéro 3808297.

Aux seules fins de l'opération et pendant la durée de la présente convention telle que fixée à l'article 8, Le Vendeur partenaire est autorisé à reproduire et apposer la marque « LE POP » sur ses supports de communication sans que cela ne constitue un quelconque droit exclusif à son profit.

En cas de communication faisant référence à des éléments proscrits par la présente convention (système d'exploitation à licence...) la convention pourra être résiliée de plein droit.

ARTICLE 8 : DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature par les parties jusqu'au **29 juillet 2022**.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit en cas de manquement caractérisé du Vendeur partenaire à l'une de ses obligations définies dans la présente convention, et à la suite de la mise en demeure faite par La Région et restée infructueuse, de s'expliquer et/ou de prendre toute disposition pour faire cesser le trouble constaté.

La mise en demeure sera faite dès le constat du manquement et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du professionnel ayant manqué à ses obligations. À ce titre, il est précisé que La Région pourra procéder à des contrôles inopinés sur place afin de s'assurer du respect par Le Vendeur de ses engagements tels que définis dans la présente convention.

La résiliation de la convention interviendra 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet.

Comme indiqué à l'article 4, en cas de non respect par Le Vendeur de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, La Région Réunion pourra refuser le versement de la subvention ou exiger son remboursement pour chaque équipement informatique concerné par ce manquement. De plus, La Région pourra supprimer le nom du vendeur de la liste des points de vente « POP ».

ARTICLE 10 : LITIGE ET CONTENTIEUX

En cas de différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront en vue d'un règlement à l'amiable.

À défaut de conciliation, tout litige susceptible de naître de l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence du tribunal territorialement compétent.

=====

À Saint-Denis, le

La Présidente de La Région Réunion

Le Vendeur informatique
(précédé de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »)

Pièces à fournir :

- Extrait K bis moins de 3 mois
- Attestations et certificats originaux délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le revendeur a satisfait à ses obligations sociales et fiscales ;
- La liste des points de vente rattachés à la convention (annexe à la convention)
- Le descriptif technique de l'équipement informatique correspondant au respect des caractéristiques techniques, l'attestation de la garantie de 3 ans et l'attestation de certificat de tiers mainteneur agréé. Ces documents sont à transmettre lors de la signature de la convention ou au plus tard lors de la présentation des premières demandes de remboursements.

ANNEXE A LA CONVENTION

Coordonnées des points de vente rattachés à la présente convention :

Point de vente Dénomination	Adresse complète	Numéro de téléphone